



AVIS A.902

CONCERNANT LE PROJET D'ACCORD DE BRANCHE

ENTRE

**L'INDUSTRIE WALLONNE DE LA TRANSFORMATION
DE PAPIER ET CARTON, L'INDUSTRIE GRAPHIQUE
WALLONNE**

ET LA REGION WALLONNE

Adopté par le Bureau le 17 décembre 2007

Doc.2007/A.902

I. Saisine

Le 19 novembre 2007, M.J.Alexandre, représentant du Ministre du logement, des transports et du développement territorial, André Antoine, a sollicité l'avis du CESRW sur le projet d'accord de branche entre l'industrie wallonne de la transformation de papier et carton, l'industrie graphique wallonne et la Région wallonne.

II. Exposé du dossier

II.1. Objectifs d'un accord de branche

Un accord de branche est une convention environnementale passée entre la Région wallonne et une fédération sectorielle/une entreprise visant à améliorer l'efficacité énergétique et/ou diminuer les émissions de CO₂.

Par le biais de cet instrument, l'objectif de la Région wallonne est d'aboutir à une amélioration de l'efficacité énergétique d'un secteur/d'une entreprise et par conséquent à une diminution de ses émissions de GES.

▪ ***Engagements des entreprises contractantes***

L'entreprise contractante s'engage à :

- Prendre les mesures spécifiées dans le plan d'action individuel afin de participer à l'effort global ;
- Fournir annuellement à la fédération les informations nécessaires pour évaluer l'état d'avancement de l'accord ;
- Informer de manière appropriée ses organes internes de consultation.

▪ *Engagements de la Région wallonne*

La Région s'engage à :

- Ne pas imposer d'exigences complémentaires en matière d'efficacité énergétique et d'émissions spécifiques de GES aux entreprises participant à un accord de branche ;
- Défendre le principe d'une exonération de l'effet de toute taxe CO₂/énergie ;
- Défendre l'accord aux niveaux fédéral et européen vis-à-vis de dispositions nouvelles qui seraient envisagées ;
- Défendre les entreprises contractantes dans le cadre de l'allocation des quotas dans le cadre de la directive « Emission trading » considérant leur potentiel réel d'effort de réduction et leur perspective de croissance ;
- Soutenir le développement de systèmes de gestion de l'énergie.

II.2. Secteurs concernés

Le 8 décembre 2006, une déclaration d'intention a été signée entre l'industrie wallonne de la transformation de papier et carton (représentée par FETRA), l'industrie graphique wallonne (représentée par FEBELGRA) et la Région wallonne.

6 entreprises participent à cet accord de branche : Bemis Monceau sa (transformation papier/carton), Helio Charleroi sa (imprimerie), MACtac Europe sa (transformation papier/carton), Mölnlycke Health Care sa (transformation papier/carton), Remy Roto sa (imprimerie), Vprint sa (imprimerie). Sur base des audits énergétiques réalisés, le potentiel sectoriel d'amélioration entre 2005 et 2012 de l'efficacité énergétique a été estimé à 12.6%. Une réduction d'environ 12.8% des émissions sectorielles de CO₂ a également été estimée à l'horizon 2012.

Afin d'atteindre ces objectifs, 45 projets d'amélioration ont été choisis : 31 de type A1, 5 de type B1 et 9 de type A2, A3 ou B2¹. Les investissements nécessaires pour la réalisation de ces projets s'élèvent à près de 2,5 millions d'euros.

Une évaluation approfondie prévue en 2010 réévaluera le potentiel d'amélioration du secteur en vue de confirmer ou de modifier les objectifs fixés à titre indicatif à l'horizon 2012.

¹ Type A : projet de faisabilité certaine, Type B : projet de faisabilité incertaine ou conditionnelle, 1 : Temps de retour sur investissement inférieur à 2 ans, 2 : Temps de retour sur investissement en 2 et 4 ans, 3 : temps de retour sur investissement supérieur à 4 ans.

Les organisations constitutives du CESRW souhaitent rappeler les points de vue qu'elles avaient exprimés dans leurs avis antérieurs portant sur des projets d'accords de branche (Avis A.891 relatif au projet d'accord de branche le secteur du textile, du bois et de l'ameublement et la Région wallonne, Avis A.832 relatif au projet d'accord de branche entre le secteur des industries extractives et transformatrices de roches non combustibles et la Région wallonne, Avis A.853 relatif au projet d'avenant à l'accord de branche entre l'entreprise Carmeuse et la Région wallonne).

Pour **les organisations syndicales**, si une approche négociée peut permettre d'aboutir à des résultats intéressants sur le plan environnemental, une telle orientation n'est valable que pour autant qu'un ensemble de conditions de base soient remplies. Parmi ces conditions, se trouvent non seulement le degré d'ambition des objectifs à atteindre, mais également la manière dont le suivi de leur atteinte est organisé et communiqué avec les parties prenantes. Or, jusqu'aujourd'hui, les organisations syndicales regrettent le manque de transparence qui entoure ces accords. En effet, malgré les présentations aux organes consultatifs, en janvier 2006 et en mai 2007, d'un rapport annuel sur l'exécution des accords en cours, force est de constater l'absence d'une liste d'indicateurs communs aux différents accords. Cette situation rend impossible l'évaluation du coût-efficacité des accords tenant compte notamment des avantages indirects accordés aux entreprises, en comparaison d'autres outils de réduction des émissions de GES ou d'amélioration de l'efficacité énergétique, et est de nature à gravement compromettre en région wallonne la crédibilité d'une approche négociée avec le secteur privé. Ceci est contraire à une dynamique de bonne gouvernance. En conséquence, tout en saluant le fait que la gestion de l'énergie et des émissions de CO₂ semblent progresser dans de nouveaux secteurs, les organisations syndicales ne se prononcent plus sur les projets d'accords de branche puisqu'un mécanisme de suivi n'a pas été mis en place.

Pour **les organisations patronales**, le recours à la voie volontaire et négociée constituait, et constitue encore aujourd'hui, une approche nouvelle et originale qui d'une part, illustre un changement dans les mentalités et d'autre part, concourt au développement durable de la Wallonie. Par ailleurs, l'accord de branche démontre qu'il est possible de concilier l'objectif de maintien des positions concurrentielles des entreprises et de la Région et l'objectif environnemental, lorsque des objectifs opérationnels réalistes sont définis. Les organisations patronales signalent que ces éléments avaient été soulignés par le Conseil dans ses avis antérieurs.

Par ailleurs, à la lumière du récent Rapport sur l'Etat de l'Environnement wallon, il est manifeste que le secteur industriel a réduit ses émissions tout en augmentant sa production². En conclusion, les organisations patronales ne sont pas opposées à une évaluation coût-efficacité de l'outil « accord de branche », mais cette évaluation doit avoir lieu au terme des accords. Les rapports d'évaluation approfondie ne sont pas conçus pour répondre à cet objectif. Ils doivent permettre de juger de l'état d'avancement des secteurs signataires par rapport aux objectifs qu'ils se sont assignés.

Les organisations patronales marquent leur accord sur ce projet d'accord de branche entre l'industrie wallonne de la transformation de papier et carton, l'industrie graphique wallonne et la Région wallonne.

²Rapport analytique sur l'Etat de l'Environnement wallon 2006-2007, Chapitre 9 « l'air et le climat », AIR1-les changements climatiques, figure AIR 1-12, page 306